



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale
Affaire suivie par Cécile Blot-Dory
Inspection des Installations Classées
Tél : 02 36 17 44 37
Mél : cecile.dory@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 20 janvier 2023

à

Monsieur le Directeur
Société Parfums Christian Dior
190-192 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Objet : Demande d'autorisation environnementale – extension du bâtiment logistique B1 –
Communes de Boigny-sur-Bionne et Venneçy

Ref : OP n°33 / 2023

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 12 octobre 2022, sur le Guichet Unique Numérique (GUNenv), un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'extension d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface totale portée à 44 873 m² (dont 19 856 m² pour l'existant) sur un terrain d'assiette de 9,21 ha sur les communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY.

Après une première instruction de votre dossier, par courrier du 29 novembre 2022, le Directeur de la DREAL Centre Val de Loire vous a notifié le caractère incomplet et irrégulier de votre dossier.

Des compléments ont été apportés au dossier par dépôt sur le Guichet Unique Numérique de l'Environnement (GUNenv), le 28 décembre 2022.

J'ai le regret de vous annoncer que celui-ci est incomplet et irrégulier, car il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, les éléments visés en annexe font défaut.

Vous voudrez bien réunir ces éléments afin de répondre à l'autorité préfectorale, dans un délai de deux mois, et me retourner l'annexe du présent courrier complété. Ces compléments sont indispensables à l'instruction de votre demande.

Il sera utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Je vous précise que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date figurant sur le présent courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L. 181-5 et R. 181-34 du code de l'environnement.

Par ailleurs, je vous rappelle que vous devez adresser vos compléments sur le Guichet Unique Numérique (GUNenv). À cette fin, un hyperlien est à votre disposition dans le courriel de notification de la présente demande de compléments (courriel adressé par la boîte robot-gunenvprod.csmdou@developpement-durable.gouv.fr, hyperlien accessible dans la « Partie 3 : pour le bon déroulement de la procédure, vous êtes invités à prendre connaissance des informations complémentaires suivantes » en cliquant sur le mot [lien](#)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.


La Technicienne Supérieure en Chef du
Développement Durable

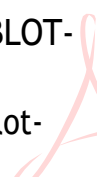
Cécile BLOT-DORY

Vu et transmis avec avis conforme à l'autorité
préfectorale,

Pour le Directeur,
Le responsable de la subdivision 5 de l'unité
départementale du Loiret

Olivier PAJON  Signature numérique de
Olivier PAJON olivier.pajon

olivier.pajon  Date : 2023.01.20 11:21:13
+01'00'

Cecile BLOT-DORY  Signature
numérique de Cecile
BLOT-DORY
cecile.blot-dory
Date : 2023.01.20
11:13:37 +01'00'

Copie à :
Préfecture/SEI
DREAL/SRCT

Annexe au courrier de demande de compléments - Société Parfums Christian DIOR (45)

Le dossier est incomplet et irrégulier : il ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur¹. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de 2 mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer l'inspection des installations classées. Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
Avis	Le dossier ne contient pas l'accord du Président de la Métropole, relatif à la remise en état (délai de purge des 45 jours non échu au moment du dépôt du dossier). A compléter.	Le courrier relatif à la remise en état du site a été envoyé à la métropole d'Orléans le 13/12/2022, l'accusé de réception du courrier est disponible dans la pièce relative aux avis de la remise en état du site. Les 45 jours sont à présent écoulés.
Note de présentation non technique	Le tableau présenté en p 20 de la note de présentation du dossier indique des volumes de stockage pour la rubrique 1510-2, équivalent au volume total de l'extension de l'entrepôt. Le volume indiqué ne correspond pas aux volumes de stockage qui pourra être autorisé pour chaque matériau dans le cadre de la rubrique 1510-2. Les volumes totaux de stockage réellement projeté, et pour chaque cellule de stockage, relevant des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées doivent être précisés. A compléter.	Les volumes associés au stockage des produits assimilables aux rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 ont été corrigés (page 20 de la note de présentation non technique).
Note de présentation et étude de dangers	L'établissement est de statut Seveso seuil bas, que ce soit en dépassement direct pour les rubriques 4130-2 et 4510-1, mais également par la règle de cumul, pour les dangers pour la santé et les dangers pour l'environnement (p23-24 de la note de présentation). L'étude de dangers (p14) précise que la mise en place d'un système informatisé de gestion permettra de tenir à jour un état des marchandises stockées avec leur localisation dans le bâtiment, et que cet état des stocks informatisés et accessible à distance permettra de s'assurer quotidiennement que les quantités de produits stockés ne dépassent pas les quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral du site, mais également que le site ne bascule pas dans un classement SEVESO seuil haut. Au regard du nombre important de substances 4xxx susceptibles d'être stockées sur le site et de leurs quantités, justes inférieures au régime de classement Seveso seuil haut par règle de cumul, le dossier n'offre pas de garanties que le site ne dépassera pas ces quantités pour basculer sous le statut Seveso seuil haut. A revoir.	Les quantités déclarées dans le dossier s'appuient sur des hypothèses de croissance des niveaux de stock. Parfums Christian Dior développera dans le cadre de ce projet un outil de supervision et de suivi de ses niveaux de stock s'appuyant sur une BI (Business Intelligence) qui compilera en temps réel les niveaux de stock de chacune des classes ICPE. Ces données seront issues du logiciel de gestion d'entrepôt (module WM de SAP). Cette BI : <ul style="list-style-type: none"> - permettra un suivi quotidien du niveau de stock, ainsi que des tendances sur plusieurs mois. - sera accessible en tout lieu et en temps réel aux personnes autorisées (management logistique, sécurité, environnement...) - intégrera des seuils d'alerte que nous placerons 10% sous le seuil Seveso. Ce qui nous permettra de prévoir d'anticiper l'externalisation des stockages si besoin.

<p>Etude de dangers : annexes Flumilog</p>	<p>Les annexes à l'étude de dangers présentant les modélisations des flux thermiques présentent des données incohérentes. En effet, la hauteur maximum de stockage indiquée est 11m, pour 8 niveaux de stockage (sol +7), en cohérence avec les autres pièces du dossier. La hauteur des palettes utilisées est indiquée à 1,30m ou 1,70m. Justifier les hypothèses utilisées pour les annexes Flumilog et transmettre les éléments corrigés.</p>	<p>Les modélisations FLUMILOG pour les rubriques 1510/2662/2663 ont été modifiées, la hauteur de stockage est maintenant de 6 niveaux, à l'instar des modélisations initiales du bâtiment B1 existant. Pour ces rubriques types, la hauteur de palette est de 1,50 m.</p> <p>Concernant le stockage de produits inflammables, les modélisations de palette expérimentale et de produits combustibles ont été réalisées avec 8 niveaux de stockage. En effet, l'exploitant souhaite entreposer des palettes d'environ 1,10 m de hauteur, mais sur 8 niveaux. Pour se rapprocher au maximum de la configuration de stockage envisagée par l'exploitant, les modélisations d'incendie FLUMILOG de palettes expérimentales de liquides inflammables ont donc été réalisées avec ces configurations (hauteur de palette de 1,10 m avec 8 niveaux de stockage). Les modélisations thermiques ont été modifiées dans l'étude de dangers, les distances attendues pour les flux thermiques n'ont pas été modifiées.</p>
<p>Etude de dangers</p>	<p>L'étude précise (p94) que dans le cas le plus défavorable, le flux de 3 kW/m² issu de l'hypothèse de modélisation d'un incendie dans une cellule de produits classés sous la rubrique 4331 et 2662 impacte le sud du site sur une surface de 1 150 m² Merci de préciser la largeur de l'espace hors site impacté. A compléter.</p>	<p>Cette précision a été ajouté au dossier (chapitre 7.1.1.8 - Conclusion sur les effets thermiques et la défense incendie du site page 95 de l'étude de dangers).</p>

Etude de dangers

L'étude montre qu'en cas d'incendie de la cellule 7 se basant sur la situation la plus critique correspondant à l'incendie d'une cellule de liquide inflammable et de produits combustibles, le flux de 8kW/m² impacte la cuve sprinkler. Dans le cas d'un incendie au niveau des cellules 6 ou 8, la cuve sprinkler est située dans le flux de 5kW/m².

Le dossier précise que les services de secours pourront en cas de sinistre se relier à la cuve sprinkler pour bénéficier de l'eau disponible immédiatement. Dans le cas d'un incendie des cellules 6, 7 ou 8, la cuve sprinkler ne sera pas utilisable.

Il serait pertinent de revoir et d'adapter la résistance des murs à ce niveau du bâtiment pour protéger les éléments de sécurité incendie.

A revoir.

Le schéma permet de constater qu'en cas d'incendie de la cellule de stockage de liquide inflammable et produits combustibles, aucun flux thermique ne sort du site.

Le schéma permet également de constater que la réserve incendie de 800 m³ implantée au Sud de l'extension du bâtiment est impactée par le flux thermique de 8 kW/m² en cas d'incendie de cellule 7.

Cette réserve incendie sera constituée d'un réservoir en acier d'une hauteur de 12 m et d'un diamètre de 10 m.

Le tableau présenté ci-dessous est extrait du rapport d'étude INERIS-DRA-2007-n°46055/77288 « La résistance des structures aux actions accidentelles ».

Nature des effets	Flux radiatif en kW/m ²
Bris de vitres	5
Propagation de feu improbable sans mesure de protection particulière	<8
La peinture cloque	8
Apparition d'un risque d'inflammation pour les matériaux combustibles (tels que le bois) en présence d'une source d'ignition	10
Propagation de feu probable sauf mesure de refroidissement	>12
Flux limite de tenue des structures pour une exposition prolongée, hors structures en béton	16
Tenue du béton pendant plusieurs heures	20
Auto-inflammation du bois	35
Propagation du feu à des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, même refroidis	36
Auto-inflammation des matériaux plastiques thermodurcissables	84
Ruine du béton en quelques dizaines de minutes	200
Inflammation des surfaces exposées au flux radiatif et ainsi rupture et/ou destruction des éléments de structure selon les cas suivants :	
- Bois	15
- Matière synthétique	15
Rupture ou destruction des éléments de structure en :	
- Verre	4
- Acier	100
Décoloration importante d'une certaine surface de matériau exposé au flux radiatif, écaillage des peintures et/ou déformations significatives des éléments de structure en :	
- Bois	2
- Matière synthétique	2
- Acier	25

Tableau 5 Valeurs forfaitaires de flux thermique, d'après [MEDD 2004]

Ce tableau permet une approche forfaitaire de la réponse des structures à un feu externe.

On y constate qu'une paroi en acier est susceptible de subir une décoloration importante et/ou une déformation significative quand

elle est exposée à un flux thermique de 25 kW/m².
Pour un flux thermique de 8 kW/m² il n'existe donc aucun risque de perte d'intégrité de la réserve incendie.

En tant que mesure sécuritaire, la cuve sprinkler a été déplacée sous la cellule 05, aucun stockage de liquide inflammable ne sera autorisé dans cette cellule, ainsi les aires d'aspirations ne sont plus sujet à des flux thermiques de 8 kW/m². De plus, en cas d'incendie des cellules n°4 et n°6 positionnées à proximité de la cuve sprinkler, il apparait que certaines aires d'aspirations et bouches d'aspiration associées sont en dehors des flux thermiques de 5 kW/m². Ainsi, il sera possible pour le SDIS de pouvoir se relier à la cuve sprinkler en cas d'incendie. Le dossier ICPE a été modifié pour refléter du déplacement de la cuve sprinkler.

Pour rappel, plusieurs mesures compensatoires sont présentées dans le dossier vis-à-vis des flux thermiques engendrés suite à la modélisation d'incendie de palettes expérimentales de rubrique type 4331 et 2662. Ces mesures mises en place par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Mise en place d'une aire de retournement au Nord Est du projet,
- Mise en place d'une bande de flocage de 10 m en toiture à l'arrière du bâtiment (du côté de la cuve sprinkler),
- Compartimentage des cellules avec la mise en place de murs coupe-feu 4h,
- Ajout d'un poteau incendie permettant de positionner les aires de stationnement en dehors des flux thermiques de 3 kW/m²,
- Mise en place d'aires d'aspiration au niveau de la cuve sprinkler.

1 Dont notamment :

- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;
- le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.